

VD_GERICHTE PE18.014936 vom 10. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014936

FR: VD_GERICHTE PE18.014936 du 10 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.014936 del 10 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

- 5 -

E. 1.1

Une ordonnance d'interdiction de représentation peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]; CREP 24 novembre 2016/713 consid. 1; CREP 10 mai 2011/160 publié au JdT 2011 III 74 consid. 1; CREP 7 juin 2011/209 consid. 1) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV, [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Le recours doit être envoyé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). La qualité pour recourir appartient aussi bien au prévenu (CREP 24 novembre 2016/713 consid. 1) qu'à l'avocat (cf. CREP 26 mars 2014/229 consid. 1), ce participant à la procédure justifiant d'un intérêt juridique propre au maintien de ses mandats.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, contre une ordonnance d'interdiction de représentation, par des personnes ayant toutes qualité pour recourir, le présent recours est recevable.

E. 2.1

Les recourants font valoir que le prononcé entrepris poserait sans fondement juridique ni factuel une interdiction absolue de représenter deux prévenus. Pour eux, le premier juge se limiterait à alléguer l'existence d'un potentiel risque abstrait de conflit d'intérêt. Or ils excluent l'existence de tout conflit d'intérêts.

E. 2.2

A teneur de l'art. 127 al. 3 CPP, un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans les limites de la loi et des règles de sa profession. La défense des prévenus étant réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), les règles à respecter en l'espèce sont celles qui ressortent de la LLCA (Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats; RS 935.61). Il

- 6 - s'agit en particulier du principe énoncé à l'art. 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment

le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1; ATF 138 II 162 consid. 2.5; ATF 135 II 145 consid. 9.1; TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3; TF 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2; TF 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1, in SJ 2010 I p. 433). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (TF 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2). Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, et en évitant qu'un mandataire ait la possibilité d'utiliser au détriment d'un ancien client des connaissances acquises lors du mandat que celui-ci lui avait confié, étant à cet égard rappelé que l'impossibilité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (cf. ATF 141 IV 257 précité, ibid.; ATF 138 II 162 précité consid. 2.5.2; TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). Ces principes sont d'autant plus importants en matière pénale s'agissant de la défense des prévenus. En effet, en cas de représentation multiple – et même si l'avocat entend adopter une stratégie commune et plaider pour l'ensemble de ses mandants l'acquittement –, il ne peut pas être exclu qu'à un moment donné, l'un des prévenus tente de reporter ou

- 7 - de diminuer sa propre culpabilité sur les autres (ATF 141 IV 257 précité consid. 2.1 et les réf. citées). Lorsqu'un avocat a été désigné défenseur commun de plusieurs prévenus et qu'il apparaît au cours de son mandat qu'il existe un conflit d'intérêts, il est tenu de renoncer à tous ses mandats; il ne saurait en conserver un, en renonçant à tous les autres, car, en pareille hypothèse, le risque existerait qu'un des prévenus qu'il a cessé de défendre pâtisse de l'utilisation, par cet avocat, de confidences qu'il lui avait faites alors qu'il était encore son défenseur (CREP 6 novembre 2018/868, consid. 2.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, les deux prévenus ont la même ligne de défense principale et une version des faits principale commune, consistant à attribuer à un tiers la responsabilité des infractions routières dénoncées par la police. Il est toutefois manifeste qu'à titre subsidiaire, pour le cas où la thèse d'une tierce responsabilité ne serait pas retenue, ainsi que pour les menaces proférées pendant le contrôle de police, chacun d'eux a intérêt à adopter une autre ligne de défense, consistant à accuser l'autre. Leur défenseur a du reste déjà commencé à le faire quelque peu dans sa lettre du 26 novembre 2018 (cf. P. 17), où il évoque l'hypothèse – jamais évoquée par personne dans l'affaire auparavant – que le conducteur ait été B.B._____. Après cet acte, Me C._____ ne saurait assurer la défense de ce dernier prévenu. En tant qu'il retient l'existence d'un risque concret de conflit d'intérêts, le prononcé attaqué échappe ainsi à la critique.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV

- 8 - 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre

des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 22 février 2019 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs) sont mis à la charge de A.B._____, B.B._____ et C._____, à parts égales et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M.

A.B._____, - M. B.B._____, - Me C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois agissant comme procureure ad hoc pour l'arrondissement de l'Est vaudois,

- 9 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.